



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014267-0007 - Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MANDERLEY» situé à Toulon	1
Arrêté N °2014267-0008 - Fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le mas des roses» situé à Toulon	3
Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) des Alpes- Maritimes	5
Arrêté N °2014295-0006 - Cession des parts sociales de la SAS « le château des Martégaux » sise 13013 Marseille, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le château des Martégaux » implanté au 54 avenue des Martégaux 13013 Marseille, au profit de la SAS JCM santé sise Camp Major, 13400 Aubagne.	12
Arrêté N °2014295-0007 - Changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coquelicots » implanté au quartier Saint- André 13760 Saint- Cannat, géré par la SAS « Les Coquelicots » sise 13760 Saint- Cannat au profit de la SAS « Les Opalines Saint- Cannat ».	14
Arrêté N °2014295-0008 - Changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Valcros »- dénommé dorénavant « Les Opalines Aix- en- Provence » - implanté au 330 Petite Route des Milles 13090 Aix- en- Provence géré par la « SAS Valcros » sise 13090 Aix- en- Provence au profit de la SAS « Les Opalines Aix- en- Provence » sise 13090 Aix- en- Provence.	16
Arrêté N °2014295-0009 - Cession des parts sociales de la SAS résidence Claude Debussy sise 13470 Carnoux- en- Provence, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Claude Debussy » implanté au 44b avenue Claude Debussy 13470 Carnoux- en- Provence, au profit de la SA KORIAN- MEDICA sise 75017 Paris	18
Arrêté N °2014295-0010 - Cession des parts sociale de la SAS « les jardins d'Enée » sise 13012 Marseille, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les jardins d'Enée » implanté au 26 boulevard Ferdinand Bonnefoy - 13010 Marseille, au profit de la SAS JCM Santé sise Camp Major - Chemin des Sources - 13400 Aubagne.	20
Décision N °2014295-0004 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES DES FLEURS 2" agréée sous le numéro 317	22
Décision N °2014295-0005 - Décision portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCE DU COLOMBIER" agréée sous le numéro 188	24

Décision N °2014296-0002 - Autorisation d'installation accordée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, à la SAS Clinique du Cap d'Or sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203- La Seyne sur Mer (83) sur le site de la Clinique du Cap d'Or sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203- La Seyne sur Mer (83).	26
Décision N °2014296-0003 - Autorisation d'installation d'un appareil scanographe accordée à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13).	30
Décision N °2014296-0004 - Refus d'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, notifié à la SAS Imagerie de Clairval, sise 317 boulevard du Redon - Marseille (13) sur le site de l'Hôpital privé Clairval, sis 317 boulevard du Redon - Marseille (13).	34
Décision N °2014296-0005 - Autorisation d'installation accordée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, à la SA Clinique Saint- George sise 2 avenue de Rimiez - Nice (06) sur le site de la Clinique Saint- George sise 2 avenue de Rimiez - Nice (06)	37
Décision N °2014296-0006 - Décision autorisant l'augmentation de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Saint- Jeannet - Chemin de Beaume Gairard à Saint- Jeannet, gérée par l'association AFPJR - en vue de porter sa capacité à 44 lits et places, dont 30 places d'hébergement permanent, 11 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire	41
Décision N °2014296-0007 - Décision portant autorisation de transformation de deux places d'accueil permanent en semi- internat en deux places d'accueil temporaire de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « La Luerna » destinées à des enfants et adolescents de 11 à 20 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement, géré par l'association ADSEA dans le département des Alpes Maritimes	44
Décision N °2014296-0008 - Décision portant à 20 ans l'âge des enfants et adolescents polyhandicapés accueillis à l'EEAP « l'edelweiss » à MOUGINS, géré par l'association enfance et famille au Cannet	47
Décision N °2014296-0009 - Décision Autorisant la création de 8 places d'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) par transformation de places de service de soins et d'aide à domicile (SSAD) Les Jardins d'Asclépios domicilié à Fréjus	49
Décision N °2014297-0003 - Autorisation d'installation accordée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, au Centre hospitalier intercommunal de Toulon/ La Seyne sur Mer sis 54 avenue Sainte Claire Deville- Toulon (83) sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/ La Seyne sur Mer - Hôpital Sainte Musse- 54 avenue Sainte Claire Deville- Toulon (83)	52
Décision N °2014297-0004 - Autorisation d'installation d'un appareil scanographe accordée à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13) , sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely - Marseille (13).	57
Décision N °2014300-0003 - Autorisation d'installation d'un appareil scanographe accordée à la SARL Sud Santé Imagerie, sise 6 rue Désirée Clary - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary - Marseille (13).	61

Décision N °2014300-0004 - Refus d'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale notifié à la SA Hôpital privé Marseille-Beauregard- Vert Coteau sise 12 impasse du Lido - Marseille (13), sur le site de l'Hôpital privé Marseille- Beauregard- Vert Coteau, sis 12 impasse du Lido - Marseille (13).	65
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	
Arrêté N °2014297-0006 - Arrêté portant nomination du Président et du Président- Adjoint de Jury VAE organisé par la région Provence Alpes Côte d'Azur.....	68
Arrêté N °2014297-0007 - Arrêté portant nomination du Président et du Vice- Président de Jury Plénier Permanent et des Présidents de Commissions en centre de formation pour les diplômes par unités capitalisables (UC) organisés par la région Provence Alpes Côte d'Azur	70
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2014300-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry QUEFFELEC, SGAR PACA	73

Ref : DT83-0714-3217-D

2014-074

Arrêté conjoint portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MANDERLEY » situé à Toulon

N° FINESS ET: 830212437

N° FINESS EJ: 830002366

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental du 18 juillet 1988 autorisant la SARL « Manderley » à gérer la maison de retraite « Manderley » pour une capacité de 30 lits, située Chemin du fort au Cap Brun 83000 Toulon ;

Vu les arrêtés conjoints des 18 décembre 2009 et 10 octobre 2011 autorisant la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes la « résidence du port » sur la commune de Sanary sur Mer par le transfert et le regroupement des établissements « Manderley » et le « mas des roses » et l'extension 19 lits portant la capacité totale de ce nouvel établissement à 73 lits ;

Vu la convention tripartite en date du 28 mai 2010 autorisant l'établissement à héberger des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'attestation de Monsieur Pascal Germain, agissant en qualité de la SARL Manderley gestionnaire de l'EHPAD « Manderley » située chemin du fort au Cap Brun 83000 Toulon en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que les locaux de la maison de retraite « Manderley » ne répondent plus aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories telles que définies au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la maison de retraite « Manderley » ne garantit plus une prise en charge et un accompagnement des usagers dans le respect de leurs droits ;

Considérant que l'ouverture de l'EHPAD « résidence PALMERA » situé avenue de la Résistance à Sanary/Mer 83110 autorisé à compter du 27 juin 2014, permet le regroupement de la capacité des établissements « Manderley » et « mas des roses » ;



Considérant que l'attestation de Monsieur Pascal Germain, agissant en qualité de la SARL Manderley en date du 1^{er} juillet 2014 certifie sur l'honneur que l'EHPAD « Manderley » n'accueille plus de résidents à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil général du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : La fermeture définitive de l'EHPAD « Manderley » située chemin du fort au Cap Brun, 83000 Toulon est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le 24 SEP. 2014

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil général du Var,

Horace LANFRANCHI

Ref : DT83-0714-3291-D

2014-075

Arrêté conjoint portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le mas des roses » situé à Toulon

N° FINESS ET : 830211348

N° FINESS EJ : 830002184

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés départementaux des 7 juin 1988 et 28 juillet 1990 autorisant la SARL « Le mas des roses » à gérer la maison de retraite « Le mas des roses » pour une capacité de 24 lits, située 32 chemin Miograno, 2^{ème} Moulin de Dardennes 83000 Toulon ;

Vu les arrêtés conjoints des 18 décembre 2009 et 10 octobre 2011 autorisant la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes la « résidence du port » sur la commune de Sanary sur Mer par le transfert et le regroupement des établissements « Manderley » et le « mas des roses » et l'extension 19 lits portant la capacité totale de ce nouvel établissement à 73 lits ;

Vu la convention tripartite en date du 28 mai 2010 autorisant l'établissement à héberger des personnes âgées dépendantes ;

Vu le procès verbal conjoint en date du 24 avril 2012 constatant que l'établissement n'héberge plus personnes âgées dépendantes et que le transfert du dernier résidant s'est effectué le 29 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté conjoint DROMS/POSA/SOO/PA 2012-079 en date du 26 novembre 2012 portant suspension provisoire de l'activité de l'EHPAD « Le mas des roses » ;

Considérant que l'ouverture de l'EHPAD « Résidence PALMERA » situé avenue de la Résistance à Sanary/Mer 83110 autorisé à compter du 27 juin 2014, permet le regroupement de la capacité des établissements « Manderley » et « mas des roses » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil général du Var ;



ARRETENT

Article 1^{er}

La fermeture définitive de l'EHPAD « Le mas des roses » situé 32 chemin Miograno, 2^{ième} Moulin de Dardennes, 83000 Toulon est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le **24 SEP. 2014**

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président
du Conseil général du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Horace LANFRANCHI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Réf : DOS-1014-5534-D

**Arrêté N° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports
sanitaires
(CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

et

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;



VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté N° 2013161-008 du 10 juin 2013 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes- Maritimes ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 13 octobre 2011 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique ;

VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs, conformément au 3° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants.

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-161-008 du 10 juin 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller général désigné par le Conseil général :

Titulaire : **M. Daniel BENCHIMOL**

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : **M. Paul BURRO** - Maire de Belvédère

Titulaire : **M. Pierre DONADEY** – Maire de l'Escarène

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **Docteur François VALLI**

Pour le SMUR

Titulaire : **Docteur Marine KRETLY**

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : M. Frédéric LIMOUZY - Directeur du centre hospitalier de Grasse

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : M. Eric CIOTTI

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Colonel Patrick BAUTHEAC

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Docteur Jacques BARBERIS

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant Colonel Yves CAVALIER

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Docteur Jacques SCHWEITZER

Suppléant : Docteur Jacqueline ROSSANT- LUMBROSO

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Jean BARETGE

Suppléant : Docteur Martine LANGLOIS

Titulaire : Docteur Jean Philippe ARNAU

Suppléant : Docteur Marc - André GUERVILLE

Titulaire : Docteur Simon BIHAR

Suppléant : Docteur Alain LEROY

Titulaire : Docteur Eric BOUCHARD

Suppléant : Docteur Laurent SACCOMANO

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : M. Christophe COANUS

Suppléant : M. Jonathan HELLEC

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Titulaire : Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation des représentants de l'AMUF 06, pas de titulaire.

Suppléant : Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation des représentants de l'AMUF 06, pas de suppléant.

Pour SAMU de France

Titulaire : **Docteur Nicolas GALIANO**

Suppléant : **Professeur Jacques LEVRAUT**

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : **Docteur Hervé CAEL**

Suppléant : **Docteur Siegfried MAGD**

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : **Docteur Elias FRANCIS** - Président de la Maison de santé de Nice

Suppléant : **Docteur François LAPRADE** de la Maison de santé de Nice

Titulaire : **Docteur Carlo ANDOLFI** - Président de la Maison médicale de garde de Grasse

Suppléant : **Docteur Dominique GROLLIER BARTHES** MMG de Grasse

Titulaire : **Docteur Ahmed ZEGGAH** - Président de la Maison médicale de garde de Cannes

Suppléant : **Docteur Eric PELLETIER** de la Maison médicale de garde de Cannes

Titulaire : **Docteur Pierre DELLAVALLE**- Président de la Maison médicale de garde d'Antibes

Suppléant : **Docteur Patrick NORMAND** de la Maison médicale de garde d'Antibes

Titulaire : **Docteur Luc TERRAMORSI** - Président de l'ASSUM 06

Suppléant : **Docteur Gisèle GIARRIZZI** de L'ASSUM06

Titulaire : **Docteur Jean Edouard CANIVET** - Président de SOS MEDECINS NICE

Suppléant : **Docteur Benoît DEVELEY** - SOS MEDECINS NICE

Titulaire : **Docteur Patrick PERINO BUROC** - Président de SOS MECECINS CANNES GRASSE et région

Suppléant : **Docteur Damien KESSLER** - SOS MECECINS CANNES GRASSE et région

Titulaire : **Docteur Edouard CORNILLION** - Président de SOS MEDECINS ANTIBES

Suppléant : **Docteur Laurence FREDOUILLE-HERIPRET**- SOS MECECINS ANTIBES

Titulaire : **Docteur Roland DIDONA** - Président de MEDECINS URGENCES 24H-24H et 7J-7J

Suppléant : **Docteur Hugues RAMEAU** - MEDECINS URGENCES 24H-24H et 7J-7J

Titulaire : **Docteur Xavier PENCENAT** - Président de ALLO MEDECINS DE GARDE LE CANNET

Suppléant : **Docteur Jean Luc SUID** - ALLO MEDECINS DE GARDE LE CANNET

Titulaire : **Docteur Philippe MORLOT** - Président de l'ASSOCIATION DE MEDECINS ENTRE 2 RIVES

Suppléant : Vu le PV de carence du 7 octobre 2014 constatant la non désignation du représentant de l'association MEDECINS ENTRE DEUX RIVES, pas de suppléant.

Titulaire : **Docteur Pierre LASSALLE** - Président MEDECINS DE GARDE DE VENCE

Suppléant : **Docteur Hélène MAILLEY**- MEDECINS DE GARDE DE VENCE

Titulaire : **Docteur Serge NEDELEC** - Président de MEDECINS DE GARDE VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS- ROQUEFORT- OPIO- LE ROURET

Suppléant : **Docteur Yves PAQUETTE**- MEDECINS DE GARDE VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS- ROQUEFORT- OPIO- LE ROURET

Titulaire : **Docteur José LEVY** - Président de MEDECINS DE GARDE DE ST LAURENT DU VAR

Suppléant : **Docteur Mélanie ARTUFFEL-MEFFRET**-MEDECINS DE GARDE DE ST LAURENT DU VAR

Titulaire : **Docteur Gilles LEFEVRE** - Président CAGNES MEDECINS DE GARDE

Suppléant : **Docteur Eric DESPLANCKE**- CAGNES MEDECINS DE GARDE

Titulaire : **Docteur Bernard TOURET** - Président MEDECINS DE GARDE DE NICE

Suppléant : **Docteur William THOMAS**- MEDECINS DE GARDE DE NICE

Titulaire : **Docteur Jacques CHASSERY** - Président MEDECINS DE GARDE DU MENTONNAIS

Suppléant : **Docteur Marius TAQUET** - MEDECINS DE GARDE DU MENTONNAIS

Titulaire : **Docteur Philippe HILLAIRET** - Président de CONSULTATION 7/7

Suppléant : **Docteur Laurent ZENOU** - CONSULTATION 7/7

Titulaire : **Docteur Stéphan BENDENNOUNE** MEDECINS DE GARDE MANDELIEU THEOULE

Suppléant : **Docteur Georges BOTELLA**-Président MEDECINS DE GARDE MANDELIEU THEOULE

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : **Monsieur Jérémie SECHER**

Suppléant : **Monsieur Jean François LEFEBVRE**

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :

Titulaire : **M. Bernard BRINCAT**

Suppléant : **Mme Marie France PANZANI**

Pour la FEHAP :

Titulaire : **M. Patrick GAILLET**

Suppléant : **M. Arnaud POUILLARD**

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP

Titulaire : **M. Philippe LAURIOT**

Suppléant : **Mme Agnès HETTE**

Pour la CNSA

Titulaire : **M. Sylvain SARTORI**

Suppléant : **M. Michel CREIX**

Pour la FNTS

Titulaire : M. Stéphane CANESSE

Suppléant : M. Stéphane CARNEVALI

Pour la FNAA

Titulaire : Vu le PV de carence du 22 septembre 2014 constatant la non désignation des représentants de la FNAA, pas de titulaire.

Suppléant : Vu le PV de carence du 22 septembre 2014 constatant la non désignation des représentants de la FNAA, pas de suppléant.

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : M. Christophe CARRAYROU- ATSU 06

Suppléant : M. Raphaël ISOPPO

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : M. Philippe GOUAZE

Suppléant : Mme Dominique CARREL

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : M. Bernard SCHNEIDER

Suppléant : M. Didier RODDE

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : M. Jean-Marie SOYER

Suppléant : M. Raphaël GIGLIOTTI

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Oliver COMTE

Suppléant : Docteur Hervé VIGOUROUX

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Gérard BORDONE

Suppléant : Docteur Dominique TROLARD

4) un représentant des associations d'usagers.

Titulaire : Mme Maria Térésa FISSON - CISS PACA

Suppléant : M. Joseph GRISONI

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 . Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nice, le...**2..2. OCT. 2014**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

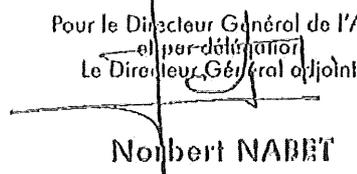
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION 3000



Gérard GAVORY

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Nonbert NABET

**DELEGATION TERRITORIALE DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE**

Arrêté DOMS/PA n°2014-062

Prenant acte de la cession des parts sociales de la SAS « le château des Martégaux » sise 13013 Marseille, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le château des Martégaux » implanté au 54 avenue des Martégaux 13013 Marseille, au profit de la SAS JCM santé sise Camp Major, 13400 Aubagne.

N° FINESS ET : 13 078 005 9

N° FINESS EJ : 13 000 003 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, L313-12, D313-2 et D313-7-2 ;
- VU** les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la convention tripartite et pluriannuelle, signée le 10 juin 2008 et fixant les conditions d'accueil au sein de l'EHPAD « Le château des Martégaux » ;
- VU** l'avenant du 17 juillet 2013 de prorogation pour une durée d'un an, des dispositions de la convention tripartite de l'EHPAD « Le château des Martégaux » à Marseille ;
- VU** la demande, en date du 30 août 2013, présentée par Monsieur Jean Christophe Amarantinis, représentant la SAS JMC santé, sise chemin des sources 13400 Aubagne, relatif au changement de gestionnaire de l'EHPAD « château des Martégaux » ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale de la SAS « le château des Martégaux » du 30 août 2013 actant le changement de président de la SAS « le château des Martégaux » et mentionnant la société « JCM santé » en qualité d'actionnaire unique ;
- VU** les statuts de la SAS JCM santé, sise chemin des sources 13400 Aubagne, du 31 octobre 2008 ;
- VU** l'extrait KBIS de la SAS JCM santé, sise chemin des sources 13400 Aubagne, du 07 juillet 2013 ;

DT13-0914-4439-D

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «château des Martégaux», FINESS n° 13 078 005 9, implanté 54 avenue des Martégaux 13013 Marseille, est maintenue au profit de la SAS « le château des Martégaux ».

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est maintenue à 85 lits dont 65 lits habilités à l'aide sociale.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Discipline :	924	accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS Paca et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 OCT. 2014**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,

Jean-Noël GUERINI

DELEGATION TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

Réf : DT13-0914-4494-D

Arrêté DOMS/PA n° 2014-090

Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les coquelicots » implanté au quartier Saint-André 13760 Saint-Cannat, géré par la SAS « les coquelicots » sise 13760 Saint-Cannat au profit de la SAS « les opalines Saint-Cannat ».

N° FINESS ET: 13 080 194 7
N° FINESS EJ : (ancien) 13 000 630 7 – (nouveau) 13 004 439 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite « deuxième génération » signée le 21 avril 2009 et fixant les conditions d'accueil au sein de l'EHPAD « les coquelicots » 13760 Saint-Cannat ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique SGMR NEW CO du 28 novembre 2013 actant le changement de dénomination sociale de la SAS « les coquelicots » désormais intitulée « les opalines Saint-Cannat », et la nomination de son nouveau président M. Gevrey Philippe demeurant 10 Impasse Claude Sarrazin 21700 Nuits St Georges ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2013 présentée par Monsieur Gevrey, directeur général de la SGMR sise 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune, informant de la cession de la totalité des actions de la SAS « les coquelicots », gestionnaire de l'EHPAD « les coquelicots » sis Quartier Saint-André 13760 Saint-Cannat, au profit de la SAS « les opalines Saint-Cannat », dont le président est M. Philippe GEVREY ;

Vu les statuts de la SGMR en date du 15 octobre 2012 ;

Vu les statuts de la SGMR NEW CO en date du 20 mars 2013 ;

DT13-0914-4494-D

Page 1/2



Vu l'extrait Kbis de la SAS SGMR NEW CO daté du 12 avril 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS SGMR daté du 31 juillet 2013 ;

Vu les statuts de la SAS « les opalines Saint-Cannat », en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS « les opalines Saint-Cannat », daté du 16 décembre 2013

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et du directeur général des services du département ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les coquelicots » (FINESS N°13 080 194 7) implanté au quartier Saint-André 13760 Saint-Cannat au profit de la SAS « les opalines Saint-Cannat » est autorisé.

Article 2 : Le nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les coquelicots » est modifié et devient « les opalines Saint-Cannat ».

Article 3 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée soit 90 lits, non habilités à l'aide sociale et est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 90 lits :

- discipline	924	accueil pour personnes âgées
- mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 5 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 OCT. 2014**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,



Page 2/2

DELEGATION TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
LA SOLIDARITE

Ref : DT13-0914-4427-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2014-091

Autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Valcros » - dénommé dorénavant « les opalines Aix-en-Provence » - implanté au 330 Petite Route des Milles 13090 Aix-en-Provence géré par la « SAS Valcros » sise 13090 Aix-en-Provence au profit de la SAS « les opalines Aix-en-Provence » sise 13090 Aix-en-Provence.

N° FINESS ET : 13 078 129 7

N° FINESS EJ (ancien) : 13 000 049 0 – (nouveau) : 13 004 440 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-12, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général en date du 22 décembre 2005, fixant la capacité autorisée à 75 lits non habilités au titre de l'aide sociale de « l'EHPAD résidence Valcros » sis à 13090 Aix-en-Provence ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} mai 2008 et fixant les conditions d'accueil au sein de l'EHPAD résidence Valcros 13090 Aix-en-Provence ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique SGMR NEW CO du 28 novembre 2013 actant le changement de dénomination sociale de la SAS Valcros désormais intitulée « les opalines Aix en Provence », et la nomination de son nouveau président M. Gevrey Philippe demeurant 10 Impasse Claude Sarrazin 21700 Nuits St Georges ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2013 présentée par Monsieur Gevrey, directeur général de la SGMR sise 12 rue Gustave Eiffel 21200 Beaune, informant de la cession de la totalité des actions de la SAS Valcros, gestionnaire de l'EHPAD résidence Valcros sis 330, petite route des Milles 13090 Aix-en-Provence, au profit de la SAS « les opalines Aix-en-Provence », dont le président est M. Philippe GEVREY ;

Vu les statuts de la SGMR en date du 15 octobre 2012 ;

Vu les statuts de la SGMR NEW CO en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS SGMR NEW CO daté du 12 avril 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS SGMR daté du 31 juillet 2013 ;

Vu les statuts de la SAS « les opalines Aix-en-Provence », en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'extrait Kbis de la SAS « les opalines Aix-en-Provence » daté du 24 décembre 2013

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département ;

ARRETENT

Article 1 : Le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Valcros » (FINESS N°13 078 129 7) implanté 330 Petite Route des Milles – 13090 Aix-en-Provence au profit de « les opalines Aix-en-Provence » est autorisé.

Article 2 : Le nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Valcros » est modifié et devient « les opalines Aix-en-Provence ».

Article 3 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée soit 75 lits, non habilités à l'aide sociale et est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 75 lits :

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| - discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| - mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet interne |
| - clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 5 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 OCT. 2014**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,

DELEGATION TERRITORIALE DES
BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE

DT13-0914-4435-D

Arrêté DOMS/PA N° 2014-103

Prenant acte de la cession des parts sociales de la SAS résidence Claude Debussy sise 13470 Carnoux-en-Provence, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Claude Debussy » implanté au 44b avenue Claude Debussy 13470 Carnoux-en-Provence, au profit de la SA KORIAN-MEDICA sise 75017 Paris

N° FINESS ET: 13 078 160 2
N° FINESS EJ : 13 000 067 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, L313-12, D313-2 et D313-7-2 ;
- Vu** les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant le transfert de la maison de retraite privée résidence Saint Pierre sur le site « Le Garlaban » et l'extension de 15 lits non habilités au titre de l'aide sociale en date du 25 juillet 1996 ;
- Vu** l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône autorisant l'extension de capacité et l'habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite « résidence Claude Debussy » en date du 14 octobre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-170-2 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la résidence Claude Debussy pour une capacité totale de 80 lits en date du 19 juin 2006 ;
- Vu** le courrier en date du 22 avril 2014 de Monsieur Yann Coleou, directeur général de la SA KORIAN-MEDICA, informant de la fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN et du changement de présidence de la SAS résidence Claude Debussy ;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SAS résidence Claude Debussy en date du 12 mars 2014 nommant la SA KORIAN-MEDICA en qualité de président de la SAS résidence Claude Debussy ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18 mars 2014, constatant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN ;

DT13-0914-4435-D



VU l'extrait KBIS de la SAS résidence Claude Debussy, sise 44b avenue Claude Debussy, 13470 Carnoux-en-Provence en date du 16 avril 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Claude Debussy » FINESS n° 13 078 160 2, implanté 44b avenue Claude Debussy – 13470 Carnoux-en-Provence, est maintenue au profit de la SAS Claude Debussy.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est maintenue à 80 lits dont 10 habilités à l'aide sociale. Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Discipline	924	accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 OCT. 2014**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône

Arrêté DOMS/PA N° 2014-104

prenant acte de la cession des parts sociale de la SAS « les jardins d'Enée » sise 13012 Marseille, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les jardins d'Enée » implanté au 26 boulevard Ferdinand Bonnefoy - 13010 Marseille, au profit de la SAS JCM Santé sise Camp Major - Chemin des Sources - 13400 Aubagne.

N° FINESS ET : 13 002 346 8
N° FINESS EJ : 13 002 341 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, L313-12, D313-2 et D313-7-2 ;
- Vu** les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté conjoint autorisant à compter du 1^{er} janvier 2012 la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « les jardins d'Enée » sis 26, boulevard Ferdinand Bonnefoy, 13010 Marseille, d'une capacité de 80 lits dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale ;
- Vu** la convention tripartite et pluriannuelle, signée le 29 mai 2012 et fixant les conditions d'accueil au sein de l'EHPAD « les jardins d'Enée» 13010 Marseille ;
- Vu** la demande datée du 27 décembre 2012 présentée par M. Serge Daninos président du groupe SSD La Coupole sis 391, chemin de l'Uba 83200 Toulon ;
- Vu** la demande, en date du 24 décembre 2012, présentée par Monsieur Jean Christophe Amarantinis, représentant la SAS JMC santé, sise chemin des Sources 13400 Aubagne, sollicitant le changement de gestionnaire de l'EHPAD « les jardins d'Enée » géré précédemment par la SAS les jardins d'Enée 13012 Marseille ;
- Vu** les statuts de la SAS JCM santé, sise chemin des Sources 13400 Aubagne, du 30 octobre 2008 ;
- Vu** l'extrait KBIS de la SAS JCM santé, sise chemin des Sources 13400 Aubagne, du 07 juillet 2013 ;



Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les jardins d'Enée » (FINESS n°13 002 346 8), au 26 boulevard Ferdinand Bonnefoy - 13010 Marseille, est maintenue au profit de la SAS les Jardins d'Enée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste inchangée.
Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 80 lits dont 10 habilités à l'aide sociale :

- Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2012.

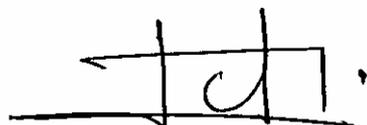
Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 OCT. 2014**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur,



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,



Jean-Noël GUERINI

Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société SARL «AMBULANCES DES FLEURS 2» (agrément numéro 317)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 22 octobre 2014 de la SARL «AMBULANCES DES FLEURS 2» relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé AC 053 KE par le véhicule de location appartenant à la société « LES DAUPHINS » catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé CD 440 DC **pour la période du 21/10/2014 au 21/11/2014** ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 22 octobre 2014 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 11 décembre 2008 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMBULANCES DES FLEURS 2 » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCES DES FLEURS 2 sous le n° 317 :

GERANTE : Madame Michèle HERMAN

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCES DES FLEURS 2 »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES DES FLEURS 2 »

SIEGE SOCIAL : 36, Boulevard Jean Dominique Blanqui (06340) LA TRINITE

TELEPHONE : 04.97.00.06.86

E-MAIL : giefleurs@hotmail.fr

PARC AUTOMOBILE :

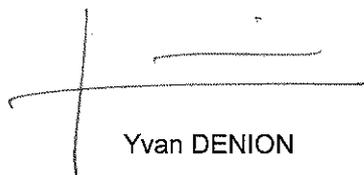
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	CD 440 DC	VF1FLAHA6CY415694
RENAULT	C	A	CQ 084 VL	VF1FLA1A6DY482301

Le véhicule de location de marque RENAULT immatriculé CD 440 DC prend la place du véhicule RENAULT immatriculé AC 053 KE en tant que véhicule permanent **pour la période du 21/10/2014 au 21/11/2014.**

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **22 OCT. 2014**

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

**Décision portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société SARL «AMBULANCE DU COLOMBIER» (agrément numéro 188)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 16 octobre 2014 de la société SARL «AMBULANCE DU COLOMBIER» relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque WOLKSWAGEN immatriculé 814 BTN 06 par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé DK 896 TC acquis par cette société ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 16 octobre 2014 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 21 décembre 2012 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCE DU COLOMBIER » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCE DU COLOMBIER sous le n° 188 :

CO-GERANTS : Monsieur Sylvain SARTORI
Monsieur Sébastien SARTORI

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCE DU COLOMBIER »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCE DU COLOMBIER »

SIEGE SOCIAL : Les Lauriers Roses – 14, avenue Antonuicci - (06670) SAINT-MARTIN-DU-VAR

ADRESSE DU LOCAL D'ACCUEIL : Les Lauriers Roses – 14, avenue Antonuicci - (06670) SAINT-MARTIN-DU-VAR

PARC AUTOMOBILE : Autorisation de circuler pour quatre véhicules de catégorie C (article R6312-8 du Code de la Santé Publique).

TELEPHONE : 04.93.08.43.70

E-MAIL : adc22@wanadoo.fr

PARC AUTOMOBILE :

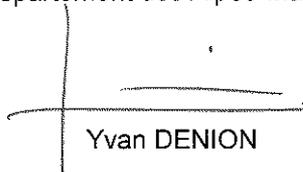
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'identification
RENAULT	C	A	DK 896 TC	VF1FLA1A1EY542514
VOLKSWAGEN	C	A	947 BZZ 06	WV2ZZZ7HZ8H060068
RENAULT	C	A	BE 235 ZE	VF1FLAHA6BY361456
RENAULT	C	A	CD 123 YQ	VF1FLAHA6CY431297

Le véhicule RENAULT immatriculé DK 896 TC prend la place du véhicule VOLKSWAGEN immatriculé 814 BTN 06 en tant que véhicule permanent. Le véhicule VOLKSWAGEN immatriculé 814 BTN 06 prend la place du véhicule de secours avec le véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé AD 027 QK. Ils ne devront circuler qu'en remplacement des 4 véhicules permanents de catégorie C et de type A immatriculés DK 896 TC, 947 BZZ 06, BE 235 ZE et CD 123 YQ.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 22 OCT. 2014

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

Réf : DOS-0914-5021-D

Décision n° 22-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire
d'une puissance de 1,5 tesla

Promoteur:

SAS Clinique du Cap d'Or
1361, avenue des anciens
combattants d'Indochine
CS 10203
83507 La Seyne sur Mer

N° FINESS : 83 000 006 3

Lieux d'implantation :

Clinique du Cap d'Or
1361, avenue des anciens
combattants d'Indochine
CS 10203
83507 La Seyne sur Mer

N° FINESS : 83 010 025 1

Dossier n° : 2014 A 075

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 4 avril 2014 présentée par la SAS Clinique du Cap d'Or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) , représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la Clinique du Cap d'Or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) ;

VU le dossier complet le 4 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son chapitre « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.7.2 « Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation » préconise deux nouvelles implantations dans le département du Var à 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de demandes d'autorisations d'implantations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire est supérieur aux implantations disponibles ;

CONSIDERANT que, dans son chapitre « Imagerie Médicale- Imagerie de coupe » - 4.16.5.1.1 « cancérologie : améliorer la réponse aux besoins en cancérologie », « recommandations d'implantations IRM », le SROS PRS énonce que « les dossiers de demande d'autorisation sur un site qui dispose d'au moins trois autorisations en chirurgie du cancer soumises à seuil seront prioritaires » ;

CONSIDERANT que la Clinique du Cap d'Or dispose de cinq autorisations du traitement du cancer - pathologies soumises à seuil ;

CONSIDERANT que, dans son chapitre « Imagerie Médicale- Imagerie de coupe » - 4.16.5.1.1 « cancérologie : améliorer la réponse aux besoins en cancérologie », « recommandations d'implantations IRM », le SROS PRS préconise « de disposer d'un scanner d'imagerie » ;

CONSIDERANT que, dans son chapitre « Imagerie Médicale- Imagerie de coupe »- 4.16.5.6 « Optimiser les plateaux techniques d'imagerie », le SROS PRS énonce que « le regroupement sur un même plateau technique de scanner et d'IRM doit être privilégié du fait de la complémentarité entre ces deux techniques d'imagerie de coupe : un appareil d'IRM (polyvalent) doit prioritairement être implanté que sur un site disposant au minimum d'un scanner » ;

CONSIDERANT que la Clinique du Cap d'Or dispose d'une autorisation d'exploitation d'un scanner ;

CONSIDERANT que l'installation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire couplée à celle déjà présente d'un scanner permettra la complémentarité des examens dans l'intérêt des patients, notamment souffrant de pathologies cancéreuses et optimisera le plateau technique d'imagerie ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique du Cap d'Or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) , représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la Clinique du Cap d'Or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

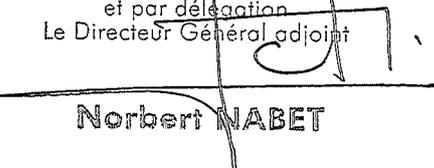
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0914-5032-D

Décision n° 19-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil scanographe

Promoteur:

Assistance Publique des Hôpitaux
de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Hôpital de la Timone
264 rue Saint Pierre
13005 Marseille

N° FINESS :

Dossier n° : 2014 A 072

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.6 d'optimiser les plateaux techniques d'imagerie : « L'organisation des plateaux techniques d'équipements matériels lourds doit avoir pour objectif prioritaire le regroupement d'équipements d'imagerie en coupe au sein de plateaux multi techniques favorisant la complémentarité des techniques et des moyens humains ainsi que les pratiques de substitution. » ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe sur le site de l'Hôpital de la Timone dans le nouveau service d'imagerie regroupant les plateaux techniques d'imagerie vise à améliorer la prise en charge des urgences consécutivement au regroupement du service d'accueil des urgences dans le bâtiment médico-technique ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.1.1 d'améliorer la réponse aux besoins en cancérologie en utilisant les objectifs suivants :

- obtenir une répartition territoriale équitable en termes d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers,
- disposer de larges plages dédiées à la cancérologie,
- améliorer les délais d'attente pour les patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'une activité de chirurgie carcinologique en digestif, ORL et maxillo-facial pour les activités soumise à seuil ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.3.2 concernant la permanence des soins : « Tous les sites autorisés à l'accueil des urgences et assurant plus de 10 000 passages annuels (PMSI) disposent d'un scanner sur place. Tous les sites autorisés à l'accueil des urgences et disposant d'un scanner assurent un fonctionnement de celui-ci H24. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.5.1 concernant l'organisation graduées permettant l'accès des examens d'imagerie pour l'ensemble de la population des territoires, prévoit : « un scanner fonctionnant H24 pour l'accueil et de le traitement des urgences. Un scanner dédié est recommandé à partir de 40 000 passages aux urgences ; » ;

CONSIDERANT que le service d'accueil des urgences situé dans le bâtiment médico-technique de l'Hôpital de la Timone prévoit une activité prévisionnelle de 150 patients par jour ;

CONSIDERANT que les scanners de l'Hôpital de la Timone fonctionnent 24h00 sur 24h00 ;

CONSIDERANT que plus de 80 % des patients externes sont issus de Marseille et de l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe sur le site de l'Hôpital de la Timone vise à répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS et notamment son chapitre « imagerie médicale - imagerie en coupe » ;

CONSIDERANT qu'un nombre de dossiers supérieur au nombre d'autorisations disponibles a été déposé, mais que cette demande satisfait particulièrement aux conditions du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour l'installation de cet équipement matériel lourd ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital de la Timone, sis 264 rue Saint Pierre - Marseille (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le

titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

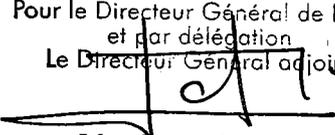
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0914-5000-D

Décision n° 17-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil scanographe

Promoteur :

SAS Imagerie de Clairval
317 boulevard du Redon
13009 Marseille

N° FINESS : 13 003 783 1

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Clairval
317 boulevard du Redon
13009 Marseille

N° FINESS : 13 078 405 1

Dossier n° : 2014 A 070

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 22 avril 2014 présentée par la SAS Imagerie de Clairval, sise 317 boulevard du Redon – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital privé Clairval, sis 317 boulevard du Redon – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 25 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.7 : « ...il persiste encore des besoins spécifiques en scanner (prise en charge des urgences sur des sites à très forte activité, activité interventionnelle)... » ;

CONSIDERANT que l'établissement ne dispose pas d'une autorisation de prise en charge des urgences ;

CONSIDERANT que l'établissement exploite un appareil scanographe ;

CONSIDERANT que l'établissement a mis en œuvre un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique à compter du 25 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement est situé dans une zone géographique dans laquelle quatre établissements disposent chacun d'un appareil scanographe ;

CONSIDERANT qu'un nombre de dossiers supérieur au nombre d'autorisations disponibles a été déposé pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe supplémentaire situé dans cette même zone géographique du département des Bouches-du-Rhône ne correspond pas aux besoins de santé de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe supplémentaire n'est pas compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS imagerie de Clairval, sise 317 boulevard du Redon – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital privé Clairval, sis 317 boulevard du Redon – Marseille (13), **est refusée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

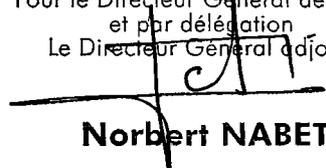
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4877-D

Décision n° 07-09-2014
Demande d'autorisation
d'installation
d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique d'une
puissance de 1,5 Tesla

Promoteur:

SA Clinique Saint George
2, avenue de Rimiez
06105 Nice cedex 2

N° FINESS : 06 000 036 1

Lieux d'implantation :

Clinique Saint George
2, avenue de Rimiez
06105 Nice cedex 2

N° FINESS : 06 078 071 5

Dossier n° : 2014 A 060

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 28 avril 2014 présentée par la SA Clinique Saint-George, sise 2, avenue de Rimiez – Nice (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla dédié à l'activité ostéo-articulaire, sur le site de la Clinique Saint-George, sise 2, avenue de Rimiez – Nice (06);

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.5.2.1 « IRM à visée ostéo-articulaire », rappelle que « la stratégie de diversification au profit d'appareils à vocation ostéo-articulaire est destinée à améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens en permettant notamment la libération des plages sur les équipements polyvalents, pour mieux répondre aux priorités de santé publique (Instruction CNAMTS/DGOS/R3 no 2012-218 du 15 juin 2012) ;

CONSIDERANT que la clinique Saint-George, en faisant l'acquisition d'un IRM à visée ostéo-articulaire, diversifie son parc IRM tout en libérant des plages pour l'utilisation de l'IRM polyvalent ayant vocation à répondre à des objectifs de santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'acquisition d'un IRM à visée ostéo-articulaire permettra de réduire les délais de rendez-vous des patients ;

CONSIDERANT que, dans son volet « Imagerie Médicale- Imagerie de coupe » - 4.16.5.1.1 « cancérologie : améliorer la réponse aux besoins en cancérologie », « recommandations d'implantations IRM », le SROS PRS énonce que « les dossiers de demande d'autorisation sur un site qui dispose d'au moins trois autorisations en chirurgie du cancer soumises à seuil seront prioritaires » ;

CONSIDERANT que le site sur lequel l'IRM – la Clinique Saint-George - sera implantée exerce six modalités de l'activité de traitement du cancer – pathologies soumises à seuil ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique Saint-George, sise 2, avenue de Rimiez – Nice (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint-George, sise 2, avenue de Rimiez – Nice (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

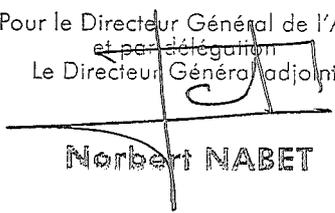
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

Réf. : DT06-1014-5209-D

DECISION DOMS/PH N°2014-043

autorisant l'augmentation de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Saint-Jeannet – Chemin de Beaume Gairard à Saint-Jeannet, gérée par l'association AFPJR – en vue de porter sa capacité à 44 lits et places, dont 30 places d'hébergement permanent, 11 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire

N°FINESS Entité juridique : 06 078 013 7
N°FINESS Etablissement : 06 002 124 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1, L.313-3, L.313-4 L.314-3, R.313-2-2 à R.313-7, et D.312-8 à D.312-10 relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 décembre 2000 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée pour une capacité de 35 places, dont 3 places en accueil de jour et 2 places en accueil temporaire, sans autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 18 juillet 2005, délivrant l'autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 35 places, dont 3 places en accueil de jour, et 2 places en accueil temporaire pour adultes atteints de tous types de déficience ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 8 juin 2007 délivrant l'autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 4 places supplémentaires d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 9 juillet 2008 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 2 nouvelles places d'accueil de jour ;



Vu la demande présentée le 5 septembre 2014 par le directeur général de l'AFPJR en vue de l'extension de la capacité de la MAS de Saint-Jeannet de trois places d'accueil temporaire, deux en accueil de jour et une en internat temporaire ;

Considérant :

- que l'extension projetée satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que le projet répond aux objectifs du schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale 2012-2016 ;
- que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 ;
- que l'agrément de l'établissement de 41 places au 30 mai 2014 permet une extension de sa capacité sans recours à la procédure d'appel à projets, dans la limite de 30 % de sa capacité, soit 12 places ;
- que le projet concerné, pour une capacité de 3 places d'accueil temporaire « tous types de handicap », présente un coût de fonctionnement compatible avec les crédits de paiement 2014 notifiés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre des autorisations d'engagement 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association A.F.P.J.R. dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Var – 492 avenue du Général de Gaulle – en vue de l'extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Jeannet, chemin de Beaume Gairard à Saint-Jeannet, à hauteur de 3 places en accueil temporaire dont deux en accueil de jour et une en internat temporaire.

L'établissement est agréé pour 44 lits et places réparties ainsi :

- 30 lits d'internat permanent,
- 11 places d'accueil de jour,
- 3 places d'internat temporaire.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS : **06 078 0137**

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 492 avenue du Général de Gaulle – 06700 Saint-Laurent-du-Var

Entité établissement :

N° FINESS : **06 002 124 3**

Adresse Postale : Chemin de Beaume Gairard – 06640 Saint-Jeannet

Code catégorie : 255 : Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : 939 : accueil médicalisé pour adultes handicapés (30 places)

658 : accueil temporaire pour adultes handicapés (3 places)
510 : accompagnement médico-social pour adultes handicapés (11 places)
Code clientèle : 010 : Tous types de déficiences –Personnes handicapées

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 18 juillet 2005.

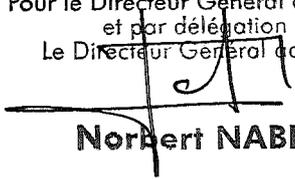
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour handicapés adultes. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Elle correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour les tiers.

Article 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

DT06-1014-5209-D

DECISION DOMS/PH N°2014-044

portant autorisation de transformation de deux places d'accueil permanent en semi-internat en deux places d'accueil temporaire de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « La Luerna » destinées à des enfants et adolescents de 11 à 20 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement, géré par l'association ADSEA dans le département des Alpes Maritimes

**N°FINESS EJ : 06 079 034 2
N°FINESS ITEP LA LUERNA : 06 078 003 8**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L 313-1 à L313-4, L313-6 L.314-3 et l'article R 313-2-2 à R313-7 ;

Vu les articles du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 312-59-1 à D312-59-18 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes Maritimes du 16 juin 1993 autorisant la création d'un institut médico-éducatif par restructuration de l'institut de rééducation « La Luerna » à Nice comprenant une section d'initiation et de première formation professionnelle de 25 places de semi-internat pour garçons et filles de 12 à 18 ans, présentant des troubles du comportement ; et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 14 places pour des enfants et adolescents de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes Maritimes du 12 janvier 2005 autorisant l'extension de deux places de la SIPFP de l'institut de rééducation « La Luerna » portant la capacité à 27 places ;

Vu les arrêtés du préfet des Alpes Maritimes du 30 octobre 2009, autorisant la modification des tranches d'âge, de 11 à 20 ans pour enfants, adolescents et de jeunes adultes présentant des troubles du comportement accueillis à la SIPFP ; ainsi que la modification des tranches d'âge, de 3 à 16 ans des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement accueillis au SESSAD ;

Vu le dossier déposé par l'association ADSEA sis, 268 avenue de la Californie – 06200 NICE, le 08/07/2014, en vue de la transformation de deux places d'accueil permanent en semi-internat de l'ITEP La Luerna en deux places d'accueil temporaire ;



Considérant :

- Qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L 313-1-1-III du code de l'action sociale et des familles ;
- que de ce fait cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;
- que ce projet répond aux objectifs du schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale 2012-2016 ;
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles;
- que ce projet n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie et qu'il est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, dont le siège social est situé 268 avenue de la Californie – 06200 NICE, en vue de la transformation de deux places d'accueil permanentes en semi-internat en deux places d'accueil temporaire de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique, pour enfants et adolescents de 11 à 20 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

Article 2 : La capacité totale de l'ITEP La Luerna est de 37 places en semi-internat dont deux places d'accueil temporaires dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents âgés de 11 à 20 ans.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

37 places d'ITEP, situé 243, avenue de la Lanterne-06200 NICE dont :

- 35 places d'accueil permanent :

Code catégorie : 186 (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique)
Code discipline d'équipement : 903 (Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés)
Catégorie de clientèle: 200 (troubles du caractère et du comportement)
Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

- 2 places d'accueil temporaire :

Code catégorie : 186 (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique)
Code discipline d'équipement : 650 (accueil temporaire enfants handicapés)
Catégorie de clientèle: 200 (troubles du caractère et du comportement)
Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

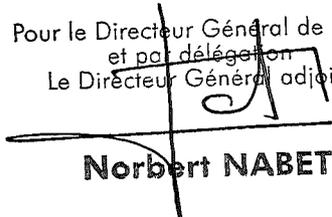
Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Elle correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective. L'autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité.

Article 4 : Un recours contentieux, peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DT06-0914-4786-D

DECISION DOMS/PH N°2014-040

portant à 20 ans l'âge des enfants et adolescents polyhandicapés accueillis à l'EEAP « l'edelweiss » à MOUGINS, géré par l'association enfance et famille au Cannet

N°FINESS Entité juridique : 06 001 424 8

N°FINESS SSEFS : 06 001 428 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 et l'article R 313-2-1 ainsi que les articles D 312-11 D312-40 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 29 octobre 2004 portant refus provisoire de création, par l'association enfance et famille, d'un IME pour polyhandicapés de 40 places à Mougins ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2007-751 du 7 novembre 2007 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 32 places d'un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) situé à Mougins et géré par l'association enfance et famille ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2008-501 du 9 juillet 2008 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 8 nouvelles places ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'EEAP « l'edelweiss » à Mougins demandant une extension de son agrément pour l'accueil d'enfants et adolescents jusqu'à 20 ans ;

Considérant que l'autorisation d'origine avait été donnée sur la base d'un accueil d'enfants et adolescents de 2 à 18 ans pour les 33 places de semi-internat et de 8 à 18 ans pour les 7 places d'internat ;

Considérant que la modification n'entraîne pas de conséquences sur les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association enfance et famille, dont le siège social est 12 bis avenue Dolce Farniente – 06110 LE CANNET, en vue porter l'âge des enfants et adolescents polyhandicapés accueillis à l'EEAP « l'edelweiss » – 1862 avenue du Maréchal Juin – 06250 MOUGINS, à 20 ans au lieu de 18 ans.

La capacité autorisée s'établit ainsi :

- internat : 7 places pour enfants et adolescents de 8 à 20 ans ;
- semi-internat : 33 places pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : 188 (établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP)
Code discipline : 901 Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : 11 (internat) et 13 (semi-internat)
Code clientèle : 500 (polyhandicap)

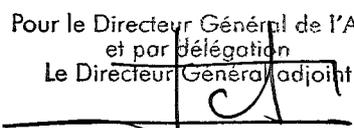
A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 7 novembre 2007.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Décision N°2014-050

Autorisant la création de 8 places d'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) par transformation de places de service de soins et d'aide à domicile (SSAD) Les Jardins d'Asclépios domicilié à Fréjus (FINESS : 830017984)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L 313-4, L 3136 ;

Vu les articles D 312.11 à 312.40 et les articles D 312.55 à 312.59 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile ;

Vu l'arrêté régional du 20 juillet 1993 relatif à la création d'un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) de 6 places pour garçons et filles de la naissance à 10 ans, polyhandicapés à Fréjus;

Vu l'arrêté régional du 14 avril 1997 relatif à l'extension du service de soins et d'aide à domicile (SSAD) de 4 places pour garçons et filles de la naissance à 10 ans, polyhandicapés à Fréjus ;

Vu l'arrêté régional du 1 juillet 2008 relatif au changement d'appellation de l'IME Turcan en IME les Jardins d'Asclépios dont le service de soins et d'aide à domicile (SSAD) de 10 places pour garçons et filles de la naissance à 10 ans, polyhandicapés à Fréjus ;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrête fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour la période 2014-2017 en date du 9 septembre 2014 ;

Vu la demande écrite du directeur de l'association APAJH en date du 6 octobre 2014 relative à la transformation de 6 places du SSAD les jardins d'Asclépios de Fréjus pour polyhandicapés de 0 à 10 ans en une plateforme pour enfants polyhandicapés de 3 à 12 ans comprenant un EEAP de 8 places et un SSAD de 4 places ;



Considérant les crédits alloués dans le cadre des EA 2010/CP 2013 permettant de soutenir la transformation de places de SESSAD en EEAP par une dotation complémentaire.

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du CASF est accordée au SSAD les Jardins d'Asclépios de Fréjus, en vue de la transformation de 6 places de SSAD pour garçons et filles polyhandicapés de 0 à 10 ans par 8 places de semi internat d'établissement d'enfants et d'adolescents polyhandicapés (EEAP) de 3 à 12 ans à Fréjus. La tranche d'âge prise en charge par les 4 places de SSAD pour polyhandicapés est de 3 à 12 ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont désormais les suivantes :

- **Entité juridique (EJ): l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**
- FINESS EJ : 83 021 001 9
- Adresse : 1617 Vieux Chemin Ste Musse -83100-Toulon
- N° SIREN : 311 232 763

- **Entité établissement ((ET) : SSAD les jardins d'Asclépios**
- FINESS établissement (ET) : 83 001 798 4
- Adresse : 261 rue Jean Giono -83600- Fréjus
- Code catégorie : 182 (SESSAD)
- Code discipline d'équipement : 319
- Code mode fonctionnement : 16
- Code clientèle : 500
- Capacité : 4

- **Entité établissement (ET) EEAP les jardins d'Asclépios**
- Adresse : 261 rue Jean Giono -83600- Fréjus
- Code catégorie : 188 (EEAP)
- Code discipline d'équipement : 901
- Code mode fonctionnement : 13
- Code clientèle : 500
- Capacité : 8

Article 3 : La validité de l'autorisation relative aux places de SSAD reste inchangée (15 ans à compter du 4 janvier 2002).

La validité de l'autorisation des places de l'EEAP est fixée à quinze ans à compter de la date de la présente décision.

L'autorisation relative aux places d'EEAP est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour handicapés enfants. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Elle correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

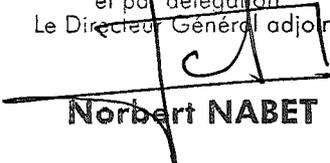
Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et de

deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du département du Var est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence alpes côte d'Azur.

Marseille, le **23 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

— Réf : DOS-0914-5020-D

Décision n° 26-09-2014

— Demande d'autorisation d'installation
— d'un appareil d'imagerie par
— résonance magnétique nucléaire
— d'une puissance de 1,5 tesla

Promoteur:

— Centre hospitalier intercommunal de
— Toulon/La Seyne sur mer
— 54 avenue Sainte Claire Deville
— CS 31412
— 83056 Toulon cedex

N° FINESS : 83 010 061 6

Lieux d'implantation :

— Centre hospitalier intercommunal de
— Toulon/La Seyne sur mer
— Hôpital Sainte Musse
— 54 avenue Sainte Claire Deville
— CS 31412
— 83056 Toulon cedex

N° FINESS : 83 000 034 5

Dossier n° : 2014 A 074

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 3 mars 2014 présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer – Hôpital Sainte-Musse sis, 54 avenue Sainte Claire Deville- Toulon (83) ;

VU le dossier complet 3 mars 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.7.2 « Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique à utilisation clinique » préconise une seule nouvelle autorisation sur un site existant dans le département du Var à 2016 ;

CONSIDERANT que le nombre de demandes d'autorisations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur site existant est supérieur au nombre d'autorisations disponibles ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.7 « Améliorer l'accès à l'imagerie en coupes pour tous les radiologues » préconise « qu'afin d'obtenir une filière de soins plus cohérente, les coopérations entre médecins radiologues et/ou structures titulaires d'autorisation seront recherchées » et, qu'en outre « les dossiers de demande d'autorisations d'équipements IRM intégreront donc, autant que possible, la participation des radiologues libéraux du territoire concerné ».

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer, dans son courrier de complément d'information en date du 18 septembre 2014, répond à cette recommandation en associant les médecins radiologues libéraux à l'exploitation de l'IRM dans le cadre de la mise en place d'une collaboration public/privé s'illustrant dans la création d'un GIE ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « le projet médical de territoire en imagerie organise l'imagerie au sein d'un territoire ou d'une zone géographique afin de répondre aux objectifs de santé publique » et de « répondre également à la nécessité de mieux structurer la prise en charge en imagerie ... » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.5.2 « Projet médical de territoire » rappelle que « les projets médicaux seront élaborés en concertation avec l'ensemble des titulaires d'autorisation et radiologues (publics, privés exerçant ou non en structures de soins) d'un territoire. » ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une collaboration public/privé dans le cadre d'un GIE permet de répondre au mieux aux besoins du territoire en structurant l'activité d'imagerie du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/ La Seyne sur Mer et en améliorant l'accès à l'imagerie en coupe pour les radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que cette collaboration permet, en outre, d'assurer la permanence des soins et la continuité des soins par tous les médecins radiologues ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.5.2.1 « IRM à visée ostéo-articulaire », rappelle que « la stratégie de diversification au profit d'appareils à vocation ostéo-articulaire est destinée à destinée à améliorer l'efficacité du recours à l'IRM et l'accessibilité à ces examens en permettant notamment la libération des plages sur les équipements polyvalents, pour mieux répondre aux priorités de santé publique (Instruction CNAMTS/DGOS/R3 no 2012-218 du 15 juin 2012) ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne, en faisant l'acquisition d'un IRM à visée ostéo-articulaire, diversifie son parc IRM tout en libérant des plages pour l'utilisation de l'IRM polyvalent ayant vocation à répondre à des objectifs de santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'acquisition d'un IRM à visée ostéo-articulaire permettra de réduire les délais de rendez-vous des patients ;

CONSIDERANT en outre que le SROS-PRS recommande « l'adossment de l'IRM à visée ostéo-articulaire à un IRM polyvalent, en privilégiant un adossment géographique » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie de coupe » point 4.16.5.6 « Optimiser les plateaux techniques » rappelle que « l'organisation des plateaux techniques d'équipements matériels lourds doit avoir pour objectif prioritaire le regroupement d'équipements d'imagerie en coupe au sein de plateaux techniques et des moyens humains ainsi que les pratiques de substitution.» ;

CONSIDERANT que l'IRM à visée ostéo-articulaire sera exploité sur le même site que l'IRM polyvalent, permettant ainsi le regroupement de plateaux techniques ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, dans son volet « Imagerie médicale-Imagerie en coupe » point 4.16.5.5.1 « Organisation graduée permettant l'accès à l'ensemble des examens d'imagerie pour l'ensemble de la population des territoires » énonce que « les établissements disposant d'une unité de réanimation autorisée disposeront de préférence ou sur place, ou à défaut par convention, d'un accès à l'IRM » ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne est l'établissement public de référence du territoire, disposant de nombreuses autorisations d'activité de soins dont la réanimation, nécessitant de renforcer son plateau technique d'imagerie.

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne sur mer – Hôpital Sainte-Musse sis, 54 avenue Sainte Claire Deville - Toulon (83), **est accordée ;**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

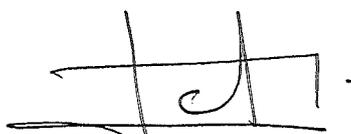
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 OCT. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-1014-5057-D

Décision n° 20-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil scanographe

Promoteur:

Assistance Publique des Hôpitaux
de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

N° FINESS : 13 078 604 9

Lieux d'implantation :

Hôpital Nord
Chemin des Bourrely
13915 Marseille cedex 15

N° FINESS : 13 078 052 1

Dossier n° : 2014 A 073

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.1.1 d'améliorer la réponse aux besoins en cancérologie en utilisant les objectifs suivants :

- obtenir une répartition territoriale équitable en termes d'accès aux soins pour le diagnostic et le suivi radiologique des cancers,
- disposer de larges plages dédiées à la cancérologie,
- améliorer les délais d'attente pour les patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'une activité de chirurgie carcinologique en mammaire, digestif, gynécologique, ORL cervico-faciale, maxillo-facial et urologique pour les activités soumise à seuil ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.1 concernant l'organisation graduée permettant l'accès des examens d'imagerie pour l'ensemble de la population des territoires, prévoit : « un scanner fonctionnant H24 pour l'accueil et de le traitement des urgences. Un scanner dédié est recommandé à partir de 40 000 passages aux urgences ; » ;

CONSIDERANT que le service d'accueil des urgences situé sur le site de l'Hôpital Nord a une activité supérieure à 40 000 passages par an ;

CONSIDERANT que le scanner implanté sur le site des urgences de l'Hôpital Nord fonctionne 24h00 sur 24h00 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficacité et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que la population située sur le secteur géographique nord de Marseille représente 37 % de la population marseillaise, avec une majorité de bénéficiaires de la CMUC ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur vise à faciliter l'accès aux soins et notamment à améliorer la prise en charge des urgences sur le secteur géographique nord de Marseille ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.2 le projet médical territorial d'imagerie : « Le projet médical de territoire en imagerie organise l'imagerie au sein d'un territoire ou d'une zone géographique afin de répondre aux objectifs de santé publique... de répondre aux problèmes de démographie médicale et de répondre également à la nécessité d'organiser la permanence des soins au niveau territorial. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.8, d'assurer la permanence des soins et la continuité des soins : « Dans les établissements autorisés pour l'activité d'accueil des urgences et disposant d'un scanner utilisé en co-utilisation entre radiologues publics et privés, il est recommandé que la permanence des soins en imagerie soit assurée par l'ensemble des radiologues utilisant l'équipement, à hauteur de leur part d'utilisation de jour... » ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Nord et l'Hôpital Européen, situés sur le secteur géographique nord de Marseille sont associés dans un projet médical de territoire ;

CONSIDERANT que ce projet médical de territoire vise à ouvrir aux radiologues libéraux l'accès à l'imagerie en coupe en intégrant des cabinets de radiologie privés, afin d'assurer une meilleure prise en charge des patients externes dans le secteur géographique nord de Marseille ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe sur le site de l'Hôpital Nord vise à répondre aux besoins de santé de la population dans le cadre du projet médical de territoire ;

CONSIDERANT que le projet médical de territoire est compatible avec le SROS-PRS et notamment son chapitre « imagerie médicale - imagerie en coupe » ;

CONSIDERANT qu'un nombre de dossiers supérieur au nombre d'autorisations disponibles a été déposé, mais que cette demande satisfait particulièrement aux conditions du SROS-PRS et à la réduction des inégalités d'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé de la population identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour l'installation de cet équipement matériel lourd ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

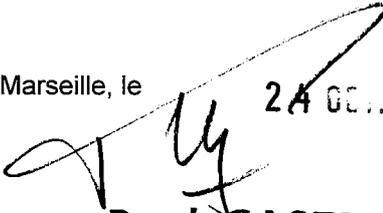
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

24 Oct. 2014


Paul CASTEL

Réf : DOS-0914-5015-D

Décision n° 12-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil scanographe

Promoteur :

SARL Sud santé imagerie
6 rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS : 13 003 913 4

Lieux d'implantation :

Hôpital Européen
6 rue Désirée Clary
13331 Marseille cedex 3

N° FINESS : 13 004 366 4

Dossier n° : 2014 A 065

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 30 avril 2014 présentée par la SARL Sud santé imagerie, sise 6 rue Désirée Clary – Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur vise à faciliter l'accès aux soins et notamment à améliorer la prise en charge des urgences sur le secteur géographique nord de Marseille ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.2 le projet médical territorial d'imagerie : « Le projet médical de territoire en imagerie organise l'imagerie au sein d'un territoire ou d'une zone géographique afin de répondre aux objectifs de santé publique...de répondre aux problèmes de démographie médicale et de répondre également à la nécessité d'organiser la permanence des soins au niveau territorial. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe et notamment dans son paragraphe 4.16.5.8, d'assurer la permanence des soins et la continuité des soins : « Dans les établissements autorisés pour l'activité d'accueil des urgences et disposant d'un scanner utilisé en co-utilisation entre radiologues publics et privés, il est recommandé que la permanence des soins en imagerie soit assurée par l'ensemble des radiologues utilisant l'équipement, à hauteur de leur part d'utilisation de jour... » ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Nord et l'Hôpital Européen, situés sur le secteur géographique nord de Marseille sont associés dans un projet médical de territoire ;

CONSIDERANT que ce projet médical de territoire vise à ouvrir aux radiologues libéraux l'accès à l'imagerie en coupe en intégrant des cabinets de radiologie privés, afin d'assurer une meilleure prise en charge des patients externes dans le secteur géographique nord de Marseille ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe sur le site de l'Hôpital Européen vise à répondre aux besoins de santé de la population dans le cadre du projet médical de territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS et notamment son chapitre « imagerie médicale - imagerie en coupe » ;

CONSIDERANT que le nombre de demandes d'autorisations d'appareils scanographe sur site existant est supérieur au nombre d'autorisations disponibles ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait particulièrement aux conditions du SROS-PRS et à la réduction des inégalités d'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé de la population identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour l'installation de cet équipement matériel lourd ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL Sud santé imagerie, sise 6 rue Désirée Clary – Marseille (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary – Marseille (13), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

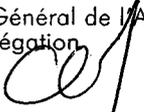
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 octobre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation


Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Réf : DOS-1014-5557-D

Décision n° 15-09-2014

Demande d'autorisation d'installation
d'un appareil scanographe

Promoteur :

SA Hôpital privé Marseille-
Beauregard-Vert Coteau
12 impasse du Lido
13012 Marseille

N° FINESS : 13 003 884 7

Lieux d'implantation :

Hôpital privé Marseille- Beauregard-
Vert Coteau
12 impasse du Lido
13012 Marseille

N° FINESS : 13 078 471 3

Dossier n° : 2014 A 068

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 2 avril 2014 présentée par la SA Hôpital privé Marseille- Beauregard-Vert Coteau sise 12 impasse du Lido – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe, sur le site de l'Hôpital privé Marseille-Beauregard-Vert Coteau, sis 12 impasse du Lido – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.5 : « Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources. » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe dans son paragraphe 4.16.7 : « ...il persiste encore des besoins spécifiques en scanner (prise en charge des urgences sur des sites à très forte activité, activité interventionnelle)... » ;

CONSIDERANT que l'établissement exploite un appareil scanographe ;

CONSIDERANT que l'établissement est situé dans une zone géographique dans laquelle trois établissements disposent chacun d'un appareil scanographe ;

CONSIDERANT que le nombre de demandes d'autorisations d'appareils scanographe sur site existant est supérieur au nombre d'autorisations disponibles ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'étude comparée des différents dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un appareil scanographe déposés sur ce territoire, que les autres demandes apportent une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe supplémentaire situé dans cette même zone géographique du département des Bouches-du-Rhône ne correspond pas aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil scanographe supplémentaire n'est pas compatible avec les principes généraux du SROS-PRS et notamment son chapitre imagerie médicale-imagerie en coupe ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée la SA Hôpital privé Marseille-Beauregard-Vert Coteau sise 12 impasse du Lido – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil scanographe à utilisation médicale, sur le site de l'Hôpital privé Marseille- Beauregard-Vert Coteau, sis 12 impasse du Lido – Marseille (13), **est refusée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 27 octobre 2014

Directeur Général de l'ARS
ARS PACA

Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

« Portant nomination du Président et du Président-Adjoint de Jury VAE organisé par la région
Provence Alpes Côte d'Azur. »

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'Enseignement Agricole

- VU la Loi de modernisation sociale du 17 Janvier 2002 ;
- VU le Décret 2002-615 du 26 Avril 2002 ;
- VU le Décret n°95-464 du 26 Avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU la Circulaire DGER/SDPOFIC/C86/N°2003 du 8 Juillet 1986, modifiée par la circulaire DGER/POFIC/C87/N°2005 du 30 Septembre 1987 régissant le Brevet Professionnel Agricole ;
- VU le Décret n°90-305 du 3 Avril 1990 portant règlement général du Brevet Professionnel, modifié par le Décret n°92-1334 du 16 Décembre 1992 et par le Décret n°95-1249 du 22 Novembre 1995 ;
- VU la Note de Service DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 4 Décembre 2001 ayant pour objet les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU l'Arrêté du 12 Janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU l'Arrêté du 10 Mars 1995 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des spécialisations d'initiative locale mises en place par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
- VU la Circulaire DGER/POFEGTP/SDES/C2002-2014 du 31 Décembre 2002 ayant pour objet le dispositif de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- VU la Note de Service DGER/POFEGTP/N2005-2010 du 18 Février 2005 ayant pour objet la procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du Ministère chargé de l'Agriculture, par la validation des acquis de l'expérience.
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013336-005 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSÉ, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1

à compter du 24 octobre 2014 et pour une durée de 3 ans, Mme Michelle JALLET du centre de formation de Salon de Provence est désignée comme présidente spécialiste de la Validation des Acquis de l'Expérience des jurys pléniers permanents (UC) pour les Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), les Brevets Professionnels Agricoles (BPA), les Brevets Professionnels (BP), les Certificats de Spécialisation (CS), organisés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

à compter du 24 octobre 2014 et pour une durée de 3 ans, M. Jean-François BRISSE du CFA RAP d'Antibes est désigné comme président adjoint spécialiste de la Validation des Acquis de l'Expérience des jurys pléniers permanents (UC) pour les Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), les Brevets Professionnels Agricoles (BPA), les Brevets Professionnels (BP), les Certificats de Spécialisation (CS), organisés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Ces jurys concernent toutes les Options et spécialités des diplômes en Unités Capitalisables (UC) du niveau V au niveau III du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 3

La composition de chaque jury permanent de Validation des Acquis de l'Expérience, membres titulaires et membres suppléants, fait l'objet d'une désignation par le service des examens selon les besoins de ces jurys.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 OCT. 2014**

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François COUSSE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

« Portant nomination du Président et du Vice-Président de Jury Plénier Permanent et des Présidents de Commissions en centre de formation pour les diplômés par unités capitalisables (UC) organisés par la région Provence Alpes Côte d'Azur. »

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'Enseignement Agricole

- VU** le Décret N°90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du Brevet Professionnel délivré par le ministère de l'Agriculture et de la Forêt, modifié par le Décret N° 95-1249 du 22 novembre 1995 ;
- VU** l'Arrêté du 29 mai 1990, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1995 fixant les conditions de délivrance du BEPA et du CAPA selon la modalité des UC ;
- VU** la Décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, agissant au titre d'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole
- VU** l'Arrêté du 12 Janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** l'Arrêté du 10 Mars 1995 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des spécialisations d'initiative locale mises en place par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le Décret n°95-464 du 26 Avril 1995 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole, modifié par Décret n°2005-537 du 23 mai 2005 ;
- VU** l'Arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage
- VU** les articles 2 à 9 du Décret n°03-1160 du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du Livre VII du code rural notamment ses articles D.811-166-1 à D.811-166-8 relatif aux diplômés technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** la Note de Service DGER/FOPDAC/ N 1997-2132 du 24 novembre 1997 relative à la rénovation des certificats de spécialisation ;
- VU** la Note de Service DGER/FOPDAC/1998-2062 du 12 juin 1998 relative aux demandes de création de certificats de spécialisation émanant du niveau local ou du niveau régional ;

VU la Note de Service DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 4 Décembre 2001 ayant pour objet les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;

VU le Décret du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU la Note de Service DGER/SDPFE/2014-109 du 13 février 2014 ayant pour objet l'habilitation des centres de formation à la mise en oeuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage;

VU l'Arrêté du 25 juillet 2006 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des Spécialisations d'Initiative Locale (SIL) mises en place par le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2013336-005 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSÉ, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1

à compter du 24 octobre 2014 et pour une durée de 2 ans, la liste du Président Régional de jury permanent et de présidents de commissions en centre des diplômes par unité capitalisable (UC) pour les Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), les Brevets Professionnels Agricoles (BPA), les Brevets Professionnels (BP), les Certificats de Spécialisation (CS), les Spécialisations d'Initiative Locale (SIL) organisés dans la région Provence Alpes Côte d'Azur , est établie comme suit :

- est nommée Présidente de jury plénier régional, présidente des jurys filière Industries Agro-Alimentaires (CS restauration collective de l'UFA Avignon du CFA RAP PACA, BP IA et BPA TA du CFPPA Aix Valabre et BP IA du CFPPA de Vaucluse) et Services (UFA Gap LEGTA du CFA RAP PACA et site de Forcalquier du CFPPA Digne Carmejane) :
Mme JALLET Michelle (Centre de formation du Merle à Salon de Provence)
- est nommée Président-adjoint de jury plénier régional, président de jury filière Bois (tous diplômes du centre forestier de La Bastide des Jourdans, BP Responsable de Chantier Forestier du CFPPA de Digne Carmejane et CS Taille et soins aux arbres du CFPPA-UFA d'Antibes) et président de jury territoire (ADFPA-UFA de Gap, site de Forcalquier du CFPPA de Digne Carmejane et UFA de Gap (LEGTA), hors filière Services) :
M. BRISSE Jean-François (CFARAP PACA)
- est nommée Président de commission au CFPPA-UFA de Valabre, site de Valabre et site de Marseille (hors filière Industries Agro-Alimentaires) et de commission du CS jardinier de golf et entretien de sols sportifs engazonnés (MFR Lambesc et Miramas Formation) :
M. BROYER Gilles (CFPPA de Hyères)

- est nommé Présidente de commission au CFPPA-UFA de Vaucluse (hors filière Industries Agro-Alimentaires) :
Mme CIASULLO Mélanie (CFPPA-UFA d'Antibes)
- est nommé Président de commission au CFPPA-UFA de Digne Carnejane site de Carnejane (hors filière Bois et hors site de Forcalquier) :
M. MARTIN Frédéric (CFPPA-UFA d'Antibes)
- est nommée Présidente de commission au CFPPA de Saint Rémy de Provence, à Deltasud formation et au Centre de formation du Merle à Salon de Provence :
Mme MEYER-SOULAT Barbara (CFPPA-UFA de Vaucluse)
- est nommé Président de commission au CFPPA-UFA d'Antibes et pour le CAPA Travaux Paysagers de l'UFA de Grasse du CFA RAP PACA intégré dans la commission du CFPPA-UFA d'Antibes :
M. LAURENT Frédéric (CFPPA-UFA de Valabre à Gardanne)
- est nommé président de commission au CFPPA de Hyères :
M. FOLIO Henri-Benoît (CFPPA-UFA de Vaucluse)

ARTICLE 2

Les commissions de centre ou de filière et les jurys pléniers concernent les formations en UC dont les habilitations accordées par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont en cours de validité.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2014

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Francis GOUSSÉ

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2014300-0002 27 OCT. 2014

portant délégation de signature
à
Monsieur Thierry QUEFFELEC,
Administrateur civil hors classe,
Secrétaire général pour les affaires régionales

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;
- VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 03 octobre 2014 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 nommant Madame Raphaëlle SIMEONI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°2014260-0003 du 17 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Raphaëlle SIMEONI, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 27 octobre 2014, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales, en toutes matières relevant du secrétariat général pour les affaires régionales et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région, ainsi que des missions exercées au titre de la coordination du massif des Alpes à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Délégation de signature est également accordée à M. Thierry QUEFFELEC à effet de signer les expressions de besoin du secrétariat général pour les affaires régionales et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à M. Thierry QUEFFELEC à l'effet de rendre exécutoires les titres de recette dès leur émission.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à M. Thierry QUEFFELEC, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

ARTICLE 4

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Thierry QUEFFELEC, les délégations de signature conférées par les articles 1 et 2 sont transférées à Madame Raphaëlle SIMEONI, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5

M. Jean-Philippe NABOT, délégué régional à la recherche et à la technologie, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Philippe NABOT, la délégation qui lui est conférée est transférée à M. Cyrille FORESTIER, adjoint du délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6

Mme Françoise RASTIT, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Fabienne HOFFMEYER, est habilitée à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

Délégation est également donnée à Mme Françoise RASTIT, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de constater le service fait pour les factures et subventions relevant du programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » titre 3 et 6.

ARTICLE 7

M. Richard CAMPANELLI, président de la section régionale interministérielle d'action sociale, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

ARTICLE 8

M. Jean CHIRIS, directeur de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Jean CHIRIS à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 333.

ARTICLE 9

M. Pierre JOURDAN, délégué régional à la formation PACA-Corse, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs se rapportant aux attributions de sa délégation régionale.

Délégation est également donnée à M. Pierre JOURDAN à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 333.

ARTICLE 10

M. Stanislas VARENNE, directeur de la plate-forme Europe, est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stanislas VARENNE, la délégation qui lui est conférée est transférée à M. Thierry SERVIA.

ARTICLE 11

Mme. Florence LEVERINO, directrice de la plate-forme achats, mutualisations et moyens des services déconcentrés de l'Etat, est habilitée à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions et à constater les services faits des dépenses sur l'unité opérationnelle régionale relevant du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Florence LEVERINO, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Karima BOURICHE, adjointe à la directrice de la plate-forme.

ARTICLE 12

M. François LEFEBVRE, chargé de mission, directeur de la plate-forme « Stratégie, évaluation, et programmations de l'Etat », est habilité à signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François LEFEBVRE, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Laurence DIGONNET, directrice adjointe de la plate-forme, et à Mme Françoise EJEA, chargée d'études, au sein du plate-forme « Stratégie, évaluation, et programmations de l'Etat ».

ARTICLE 13

Dans les limites de leurs attributions respectives :

M. François PERFEZOU, chargé de mission « Innovation, compétitivité »,
Mme Marie-Thérèse DIEPPEDALLE, chargée de mission « Inclusion sociale »,
Mme Géraldine DANIEL, chargée de mission « Emploi, formation professionnelle, économie sociale et solidaire »,
Mme Corine FEUTRY-GRAY, chargée de mission « Cohésion territoriale et politique de la ville »,
Mme Frédérique MANOURY, chargée de mission « Territoires urbains et périurbains, habitat »,
Mme Nelly HOETZEL, déléguée inter-régionale aux restructurations de la défense PACA-Languedoc-Roussillon,

M. Thierry ARPIN-PONT, chargé de mission « Economie numérique, financements innovants »,

M. Jérôme LAFON, chargé de mission « Agriculture, mer, environnement, développement durable, agriculture, mer »,

Mme Patricia BRUCHET, chargée de mission « Infrastructures, transports, énergie »,

Mme Tessa FRECHIER MEY, chargée de mission « Communication régionale »,

sont autorisés à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales.

ARTICLE 14

M. Stanislas VARENNE est autorisé à signer les expressions de besoin sur les crédits de l'assistance technique des programmes européens n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros, et à constater le service fait.

ARTICLE 15

Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau de la gouvernance régionale, est autorisée à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales relevant des attributions de son bureau.

Délégation est accordée à Mme Claire MORIN-FAVROT à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales ainsi que les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros et à constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Najiba SERNA, adjointe au chef du bureau de la gouvernance régionale.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT et de Mme Najiba SERNA, la délégation qui leur est conférée est transférée à M. Olivier LHEUREUX ou à Mme Marie-Christine AMBROISE, secrétaires administratifs, collaborateurs au bureau de la gouvernance régionale.

ARTICLE 16

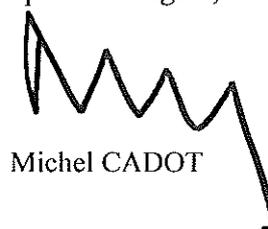
L'arrêté n°2014260-0003 du 17 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 17

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **27 OCT. 2014**

Le préfet de région,



Michel CADOT